

TITRE 2 - Droits et Obligations du Département

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances y compris les plantations (sauf convention spécifique),
- des ouvrages d'art supportant une route départementale (sauf convention spécifique),
- des équipements de sécurité mis en place par le Conseil départemental,
- de la signalisation réglementaire nécessaire au guidage et à la sécurité des usagers.

A l'intersection des voies adjacentes des routes départementales, la répartition des charges entre les gestionnaires de voie s'effectue conformément à l'annexe n°5 du présent règlement.

La situation d'une route départementale à l'intérieur des limites d'une agglomération ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances, qui conservent leur statut. Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux de type EB10 placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération. En agglomération, le Département n'a pas obligation de financer ni d'entretenir :

- les revêtements spécifiques de chaussée de type urbain (pavé, dalles, etc.),
- les trottoirs,
- les réseaux d'assainissement,
- la signalisation de police,
- la signalisation horizontale,
- le mobilier urbain,
- l'éclairage public,
- les plantations,
- les équipements liés à des mesures de police de la circulation.

En agglomération, la signalisation de police est de la compétence du Maire. La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques est assurée par la police municipale.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique sur le domaine public Départemental doit être assorti d'une convention d'occupation et de délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les modalités de financement, de réalisation, d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés et des plantations. A défaut de convention avec la Commune ou le groupement de Communes, la répartition des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation s'effectue suivant les prescriptions indiquées dans l'annexe 5 du présent règlement.

Article L131-2 du code de la voirie routière

Articles L2212-2 et L2213-1 et du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 14 : DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse les prescriptions fixées par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis le cas échéant du gestionnaire de la voie (Département pour les routes départementales).

Dans son avis, le Département peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves: heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, paiement d'une participation exceptionnelle dans le cadre d'une intervention spécifique, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation prises par arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les Routes Départementales est précisée dans l'annexe 4 du présent document.

Arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels

Articles L411-3, R411-4, R411-5, R411-7, R411-8, R411-8-1, R411-25 et R433-1 du code de la route

Articles L3221-4, L3221-5 et L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales

Article L131-8 du code de la voirie routière

ARTICLE 15 : LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

L'Etat ou la Commune communique son projet au Département qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Cette procédure est applicable quel que soit le plan de financement adopté pour le projet.

ARTICLE 16 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Si la situation des lieux n'a pas été substantiellement modifiée depuis trente ans, en tout point où la route surplombe une propriété privée riveraine et où il existe un exutoire, une servitude d'écoulement d'eau est considérée comme acquise au profit de la collectivité publique, propriétaire de la voie et à l'encontre du propriétaire riverain.

Articles 640 et 690 du code civil

ARTICLE 17 : DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT

Le classement d'une voie dans le domaine public routier départemental ou son déclassement intervient suivant les conditions précisées à l'article 6 et l'annexe 3 du présent règlement.

Articles L123-2, L123-3, L131-4 et R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière.

Articles L2141-1 et L2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 18 : PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme.

Le Département peut demander pour toutes les procédures d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme à être personne publique associée.

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie. Il indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie dans les documents d'urbanisme :

- Schémas de Cohérence Territoriale,
- Plans Locaux d'Urbanisme,
- Cartes Communales.
- Les Zones d'Aménagement Concerté

Le Département demande l'inscription dans les P.L.U., les cartes communales et les zones d'aménagement concerté des éléments concernant sa voirie et notamment :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,
- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- les marges de recul, (voir annexe 6 du présent règlement),
- les accès (la création de nouveaux accès sur RD est soumise à l'approbation du service gestionnaire de la voirie départementale),
- les servitudes d'utilité publique (plans d'alignements, plan de dégagement),
- les servitudes d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes classées à grande circulation.

Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.

Articles L121-1 à L126-1, L410-1 à L480-16, R111-1 à R111-15, R121-1 à R126-3, R122-7, R410-1 à R410-21 et R423-50 à R423-56-1 du code de l'urbanisme